

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 244
Publié le 19 décembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°244 publié le 19 décembre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (CCFPSC)

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 relatif à la création définitive de l'association syndicale autorisée « Le Saut du Loup » sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME et de la désignation de son service de gestion comptable de l'EstereI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BLO 2023-14 du 11 décembre 2023 accordant l'avenant n°2 à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports des terre-pleins du Casino Commune de Bandol.

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SML/BLO/2023-15 du 11 décembre 2023 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports liée à la passerelle piétonne d'accès à l'île du Gaou à la commune de Six-Fours-les-Plages.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP980227979.
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951023639.
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982258204.
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982455891.
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N° 012 – 2023.
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N° 007 – 2023.
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N° 013 – 2023.
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N° 014 – 2023.
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N° 015 – 2023.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêt préfectoral n°23/286 du 18/12/2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra DIDIER-LAURENT (N° ordre 31776).
- Arrêt préfectoral n° 23/287 du 18/12/2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manon NICAISE (N° ordre 3744).
- Arrêté préfectoral n° 23/288 du 18/12/2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Eric BOMASSI (n° Ordre 13459).

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

- Décision N° 2023/12/260 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.
- Décision N° 2023/12/260 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES
(C.C.F.P.S.C.)**

PROCÈS VERBAL

Le 18 décembre 2023, de 10h00 à 12h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2023_11_DS_SIDPC_38 du 20 novembre 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats du **1^{er} Régiment de Chasseurs d'Afrique** sous la présidence de **M. Loïc BARGIBANT**, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

<u>Nom Prénom :</u>	<u>Qualité :</u>
Non requis (cf consigne DGSCGC)	MÉDECIN
Franck HALLIDAY	FORMATEUR DE FORMATEURS
Christophe GUERIN	FORMATEUR DE FORMATEURS
Jean-Michel BOMBARD	FORMATEUR DE FORMATEURS
Jordan DON	FORMATEUR DE FORMATEURS (Supléant)

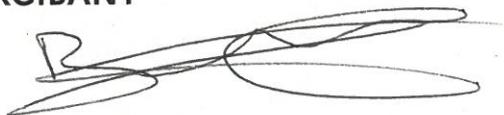
Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 08

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

SESSION du 27/11 au 08/12/2023

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép				
Alexandre	BERNARDINELLO	15/03/85	Montpellier	34	1er RCA	FPSC	ADMIS	83-2023-69
Alexandre	BIABIANY	05/04/94	Gonesse	95	1er RCA	FPSC	ADMIS	83-2023-70
Damien	BOUGAULT	18/06/96	Lagny-sur-Marne	77	1er RCA	FPSC	ADMIS	83-2023-71
Gino	CARICATO	07/11/95	La Ciotat	13	1er RCA	FPSC	NON ADMIS	///////
Martin	LEGRAND	14/03/00	Romans-sur-Isère	26	1er RCA	FPSC	ADMIS	83-2023-72
Grégory	LEROUX	03/04/98	Amiens	80	1er RCA	FPSC	ADMIS	83-2023-73
Laura	MAJO	02/09/92	Marseille 9°	13	1 ^{er} RCA	FPSC	ADMISE	83-2023-74
Alexis	MATEO	26/09/99	Marseille 8°	13	1er RCA	FPSC	ADMIS	83-2023-75
Hugo	OSTROWSKI	03/08/98	Laon	2	1er RCA	FPSC	ADMIS	83-2023-76

Le Président : Loïc BARGIBANT



Les membres du jury :

Franck HALLIDAY



Christophe GUERIN



Jean-Michel BOMBARD



Jordan DON





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'Administration et
de la Réglementation Générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 DEC. 2023

**relatif à la création définitive de l'association syndicale autorisée « Le Saut du Loup»
sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME et de la désignation de son
service de gestion comptable de l'Estérel**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le code de l'Environnement, en particulier le livre II – titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/51/MCI du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

Vu le dossier constitué en vue de la création de l'Association Syndicale Autorisée « Le Saut du Loup»

Vu la décision du Tribunal Administratif de TOULON en date du 1^{er} décembre 2022 désignant Monsieur Jean-Michel PORCHER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relative à la réforme du régime des associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « LE SAUT DU LOUP » et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « LE SAUT DU LOUP » et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive des propriétaires du 21 juillet 2023 à 9 h00 à la salle de la Capitenerie du Port de Sainte-Maxime – Quai Léon Condroyer, le résultat de cette assemblée des propriétaires du SAUT DU LOUP concernant la procédure de création de l'association syndicale autorisée « LE SAUT DU LOUP » ;

Vu la demande de Monsieur le sous-préfet de Brignoles à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 4 octobre 2023, concernant la désignation du service de gestion comptable du Trésor Public dans le cadre du projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « LE SAUT DU LOUP » ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Administrateur général des Finances publiques en date du 23 novembre 2023, désignant le service de gestion comptable de l'Esterel comme comptable dans le cadre du projet de création le l'association Syndicale Autorisée « LE SAUT DU LOUP » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant nomination d'un administrateur provisoire préalable à la création de l'association syndicale autorisée « LE SAUT DU LOUP » sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La création de l'association syndicale autorisée intitulée « LE SAUT DU LOUP » est autorisée, conformément à ses statuts et aux résultats de la consultation des propriétaires effectuée le 21 juillet 2023 lors de l'assemblée constitutive suite à l'enquête publique.

Son périmètre est déterminé par le plan joint en annexe et de la liste des propriétaires entrant dans le périmètre de l'ASA.

Article 2

L'association syndicale autorisée « LE SAUT DU LOUP » a pour objet :

- la gestion et l'entretien de tous les biens et équipements communs compris dans le périmètre, la création de tous les éléments d'équipements nouveaux, la gestion des biens communs, la conclusion de tous contrats ou conventions relatifs à l'objet et notamment la souscription d'une police d'assurance, l'exécution de tous travaux nouveaux qui se révéleraient nécessaires et la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement et d'une façon générale toutes opérations financières, mobilières ou immobilières concourant à l'objet, tel que la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Article 3

Madame Nathalie BARTH. a été nommée le 8 décembre 2023, en qualité d'administrateur provisoire et ordonnateur accrédité de l'association syndicale autorisée « LE SAUT DU LOUP ».

Elle sera chargée de présider la première assemblée des propriétaires (art 16 alinéa 1 du décret du 3 mai 2006), elle aura en charge de convoquer les propriétaires à l'Assemblée Générale Ordinaire et de notifier à chaque propriétaire la date, heure et lieu de la réunion. Les membres du syndicat seront élus lors de cette réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

Article 4

L'association syndicale autorisée intitulée « LE SAUT DU LOUP » située sur la Commune de SAINTE-MAXIME est un établissement public administratif dont le comptable public est nommé par le Sous-Préfet de BRIGNOLES sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques suivant les dispositions de l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié.

Article 5

Le présent arrêté, ses annexes ainsi que les statuts de l'association syndicale autorisée « LE SAUT DU LOUP » se situant sur la Commune de SAINTE-MAXIME, seront affichés pendant un mois à la Mairie de SAINTE-MAXIME et notifiés individuellement à chaque propriétaire concerné. Ces notifications devront être effectuées et seront à la charge de l'association. Ces documents seront consultables sur le portail des services de l'État dans le Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR ou de sa notification aux personnes concernées.

Article 7

Monsieur le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Madame Nathalie BARTH, administrateur provisoire et ordonnateur accrédité de l'association syndicale autorisée « LE SAUT DU LOUP », Monsieur le Maire de SAINTE-MAXIME, Monsieur Jean-Michel PORCHER commissaire enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR.

Le Sous-Préfet,



Charbel ABOUD

STATUTS

*ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
LE SAUT DU LOUP à SAINTE MAXIME (VAR)*

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I : GENERALITES

- Article 1 : Périmètre.....
- Article 2 : Principes fondamentaux concernant le Périmètre.....
- Article 3 : Siège et nom
- Article 4 : Objet
- Article 5 : Mutation de propriété.....
- Article 6 : Les organes de l'ASA.....

TITRE II : L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

- Article 7 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires.....
- Article 8 : Attribution des voix
- Article 9 : Etat nominatif
- Article 10 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires.....
- Article 11 : Consultation de l'Assemblée des Propriétaires.....
- Article 12 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.....

TITRE III : LE SYNDICAT

- Article 13 : Composition du Syndicat.....
- Article 14 : Attributions du Syndicat
- Article 15 : Les délibérations du Syndicat
- Article 16 : Commission d'Appel d'Offres.....

TITRE IV : LE PRESIDENT et le VICE-PRESIDENT

- Article 17 : Election du Président et du vice-Président.....
- Article 18 : Les attributions du Président.....
- Article 19 : Indemnités du Président et Vice-président.....

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 20 : Les ressources.....
- Article 21 : Recouvrement des créances.....
- Article 22 : Garantie hypothèque légale

TITRE VI : MODIFICATIONS STATUTAIRES

- Article 23 : Modifications statutaires.....
- Article 24 : Modification de l'objet
- Article 25 : Extension du Périmètre.....
- Article 26 : Distraction du Périmètre
- Article 27 : Dissolution

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 28 : Union.....
- Article 29 : Fusion.....

*Vu les statuts de l'association syndicale autorisée approuvés par arrêté préfectoral
le 19 décembre 2023,*

*Vu l'ordonnance 2004 - 632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu le décret 2006 - 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,
Vu la décision de l'assemblée des propriétaires du 21 juillet 2023*

TITRE I : GENERALITES

Article 1 : Périmètre

L'association syndicale autorisée LE SAUT DU LOUP (ci-après l'ASA) réunit les propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis compris dans son périmètre syndical sur la commune de SAINTE MAXIME (ci-après le « Périmètre »).

Le Périmètre est défini par le plan dont copie est jointe en Annexe 1. L'état parcellaire précise les références cadastrales des parcelles incluses dans le Périmètre et la surface des parcelles.

La liste des parcelles relevant du Périmètre, les dix-millièmes correspondants et leur surface figurent dans le tableau en Annexe 2. (Annexe A et B)

La liste des propriétaires membres de l'ASA figure en Annexe 3.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le Périmètre

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le Périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, quelle que soit la destination du sol, jusqu'à la dissolution de l'ASA ou la réduction de son Périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles relevant du Périmètre, des charges et des droits attachés à celles-ci.
- les locataires des immeubles, de cette inclusion dans l'ASA et des servitudes y afférentes.
- le Syndicat et le Président de toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le Périmètre, cette information étant faite par le notaire du propriétaire vendeur.

Article 3 : Siège et nom

L'association syndicale prend le nom d'« Association Syndicale Autorisée LE SAUT DU LOUP ». Son siège est fixé à Sainte Maxime – 83120, 10, avenue de la Plage.

Article 4 : Objet

L'ASA a pour objet la gestion et l'entretien de tous les biens et équipements communs compris dans le Périmètre, la création de tous éléments d'équipements nouveaux, la gestion des biens communs, la conclusion de tous contrats ou conventions relatif à l'objet et notamment la souscription d'une police d'assurance, l'exécution de tous travaux nouveaux qui se révéleraient nécessaires et la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement et d'une façon générale toutes opérations financières, mobilières ou immobilières concourant à l'objet, tel que la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Article 5 : Mutation de propriété

Lors de la mutation d'un bien compris dans le Périmètre, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, à l'ASA qui peut faire opposition pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant le 31 mars de la même année ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au 1^{er} janvier de leur année de

liquidation, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 6 : Les organes de l'ASA

Les organes administratifs de l'ASA sont :

- I. L'Assemblée des Propriétaires.
- Le Syndicat.
- Le Président et le vice-Président.

TITRE II : L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 7 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires des parcelles incluses dans le Périmètre dans le respect des dispositions suivantes :

- Tout propriétaire d'une parcelle inscrite dans le Périmètre aura le droit de faire partie de l'Assemblée des Propriétaires.
- En cas d'usufruit, seul le Nu Propriétaire a la qualité de membre de l'Assemblée des Propriétaires. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'ASA. Seul est convoqué la personne dont le nom figure en tête du document du cadastre faisant référence. Le nu-propriétaire informe l'usufruitier de l'existence de l'ASA et des décisions prises par elle.
- En cas d'indivision, seul est convoqué celui dont le nom figure en tête du document du cadastre faisant référence. Il lui appartient d'informer les autres propriétaires indivis des décisions prises par l'ASA.

Article 8 : Attribution des voix

Chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires dispose d'un nombre de voix correspondant à la contribution aux dépenses de l'ASA fixée en dix-millièmes de copropriété tels que détaillés en Annexe 2.

Un membre de l'ASA peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre de l'ASA. Le pouvoir est valable pour une seule réunion à l'exception de l'hypothèse prévue à l'article 11.4 des Statuts aux termes duquel l'Assemblée des Propriétaires délibère valablement le même jour sans condition de quorum. Le pouvoir est toujours révocable jusqu'à la date de la réunion (exclue).

Une même personne ne pourra détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Article 9 : Etat nominatif

Un état nominatif des membres de l'Assemblée des Propriétaires est tenu à jour par le Président de l'ASA. Chaque membre de l'ASA peut demander communication de cet état nominatif au Président de l'ASA, sur simple demande, sans formalisme particulier, communication à laquelle le Président de l'ASA ne peut s'opposer.

Article 10 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

La consultation ordinaire est organisée sur proposition du Président au Syndicat qui soumet à l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires les délibérations relatives :

- a. Au rapport sur l'activité et la situation financière de l'ASA élaboré par le Président,
- b. A la désignation, au renouvellement ou à la révocation des membres titulaires et suppléants du Syndicat,
- c. Au montant maximal des emprunts qui peuvent être décidés par le Syndicat et aux emprunts d'un montant supérieur,
- d. Aux propositions de modification statutaire ou de dissolution de l'ASA, Au montant et au principe de l'indemnité du Président et du vice-Président,
- e. A l'adhésion à une union ou à la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- f. A l'adoption ou la modification du règlement intérieur (le « Règlement Intérieur »),
- g. A toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

En outre le Syndicat pourra solliciter l'avis de l'Assemblée des Propriétaires pour toute autre question qu'il jugerait opportun de lui soumettre. Toutefois, l'Assemblée des Propriétaires doit être réunie en session extraordinaire dans les cas suivants :

- i. Pour modifier les Statuts dans les cas prévus par l'Ordonnance 2004-634 du 1^{er} juillet 2004,
- ii. A la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres en nombre pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence conformément au présent Article, sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- iii. A la demande de la majorité de ses membres en nombre ou du préfet lorsqu'il s'agit de mettre un terme prématurément au mandat d'un ou des membres du Syndicat ou du Président de l'ASA.

Le rapport annuel du Président sera diffusé à l'occasion de la consultation ou de l'envoi des avis de convocation.

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'ASA conformément aux stipulations de l'Article 13 ci-après.

Article 11 : Consultation de l'Assemblée des Propriétaires

11.1 Convocation

Le Président convoque l'Assemblée des Propriétaires au plus tard dans les douze (12) mois de la fin de la période précédente de douze (12) mois au titre desquels les comptes de l'ASA ont été arrêtés par le Président et validés par le Syndicat et, dans toute la mesure du possible, au mois d'août.

Conformément à ce qui indiqué à l'Article 10, le Président convoque également l'Assemblée des Propriétaires :

- sur demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres sur les questions relatives à ses attributions,
- sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat ou du Président de l'ASA.

A défaut pour le Président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

11.2 Modalités de la convocation

Le Président convoque l'Assemblée des Propriétaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à chaque membre vingt et un (21) jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Sur seconde convocation, si le quorum de l'Article 11.4

n'est pas rempli, l'Assemblée des Propriétaires doit être réunie dans les quinze (15) jours qui suivent.

Les convocations peuvent également être envoyées en complément par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre, au choix du Président. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à dix (10) jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le Périmètre sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

11.3 Tenue des Assemblées

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'Assemblée des Propriétaires au plus tard au début de chacune de ses séances.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

11.4 Quorum

L'Assemblée des Propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée des Propriétaires délibère valablement au cours d'une seconde réunion à laquelle les propriétaires sont convoqués dans les quinze (15) jours qui suivent sur le même ordre du jour. L'Assemblée des Propriétaires délibère alors valablement sans condition de quorum.

11.5 Majorité

A l'exception des délibérations relevant de l'Article 24 ci-après concernant la modification de l'objet de l'ASA et sans préjudice des règles spécifiques à la désignation des membres du Syndicat, conformément aux stipulations de l'Article 13, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Dans tous les cas, l'abstention est assimilée à un vote nul et ne sera pas comptabilisé dans le décompte de la majorité (sans incidence sur le quorum).

11.6 Modalités du vote

Le vote a lieu à main levée. Il peut avoir lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du Syndicat.

11.7 Procès-verbal

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Si la délibération a eu lieu en réunion de l'Assemblée des Propriétaires, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

S'il a été procédé à une consultation écrite dans les conditions de l'article 12, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 12 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires peut, en effet, délibérer valablement par voie de consultation écrite de ses membres, sur proposition du Syndicat.

La délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'Assemblée des Propriétaires sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé s'être abstenu sur la délibération.

Toutefois l'Assemblée des Propriétaires délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

TITRE III : LE SYNDICAT

Article 13 : Composition du Syndicat

Le Syndicat est composé au plus de cinq (5) membres titulaires et au plus de cinq (5) membres suppléants choisis parmi les membres de l'ASA.

Les membres du Syndicat sont élus pour une durée de douze (12) mois par l'Assemblée des Propriétaires. Ils sont renouvelés ou remplacés par la prochaine Assemblée des Propriétaires réunie ordinairement ou par toute assemblée convoquée extraordinairement conformément aux stipulations de l'Article 10 à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée des Propriétaires en nombre ou du préfet.

Les décisions de désignation, renouvellement ou révocation des membres du Syndicat sont prises au premier tour à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. A défaut de désignation au premier tour, l'élection a lieu au second tour à la majorité relative (plus grand nombre de voix exprimé) des voix des membres présents et représentés.

Ils sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pourra être déclaré démissionnaire par décision du Président (après consultation des autres membres du Syndicat à l'exclusion du membre démissionnaire), tout membre titulaire qui, sans motif légitime, aura manqué à trois (3) réunions consécutives.

Un membre titulaire démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est définitivement empêché d'exercer ses fonctions est immédiatement remplacé par un membre suppléant choisi par les membres titulaires en fonction à la majorité, jusqu'à ce qu'un nouveau membre titulaire soit élu.

Les fonctions de membres du Syndicat, de Président et de vice-Président et de la Commission d'Appel d'Offres ci-après, sont assurées en termes de responsabilité civile aux frais des membres de l'ASA.

Art 14 : Attributions du syndicat

Les attributions du Syndicat sont les suivantes :

- proposer les projets de travaux, les discuter et statuer sur la procédure à suivre pour les faire exécuter,
- approuver les marchés et autoriser le Président à les signer,
- voter le budget annuel proposé par le Président,
- arrêter le rôle des redevances syndicales,
- délibérer sur les emprunts ne dépassant pas le montant maximum fixé par l'Assemblée des Propriétaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- contrôler et vérifier les comptes présentés par le Président,
- créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités locales,
- présenter toutes requêtes, engager toutes procédures devant les juridictions et administrations et autoriser le Président à agir en justice,
- délibérer sur les modifications portant sur une extension ou une réduction du Périmètre lorsque la surface concernée est inférieure à 7 % du Périmètre total,
- proposer à l'Assemblée des Propriétaires les projets d'union ou de fusion qui pourront lui être soumis et qu'il jugera bénéfiques à l'ASA,
- délibérer sur une adhésion à une fédération d'associations syndicales,
- délibérer sur les accords ou conventions entre l'ASA et des partenaires publics ou privés qui peuvent prévoir une contribution financière à l'ASA,
- proposer tout projet du Règlement Intérieur et toute modification de ce dernier qui sera ensuite soumis pour approbation à l'Assemblée des Propriétaires,
- proposer le mode de consultation de l'Assemblée des Propriétaires,
- soumettre des propositions à l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires.

Article 15 : Les délibérations du Syndicat

Le Syndicat est convoqué par le Président ou par au moins deux de ses membres avec un préavis de huit (8) jours, sauf urgence motivée auquel cas, le délai de préavis est réduit à deux (2) jours. Les réunions du Syndicat (et de la Commission d'Appel d'Offres ci-après) peuvent se tenir par tous moyens électroniques (visio-conférence, conférence téléphonique, etc.).

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat délibère valablement au cours d'une seconde réunion à laquelle les membres sont convoqués le jour même et pour une réunion devant se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours de la première convocation, sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le Président informe par tout moyen les membres du Syndicat absent à la première réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque membre titulaire du Syndicat ayant une voix.

Un membre titulaire absent peut exceptionnellement donner pouvoir à un autre membre titulaire ou se faire représenter conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret 2006-504 du 3 mai 2006. Un même membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont exécutoires d'elles-mêmes, sauf celles nécessitant l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires ou de l'autorité de tutelle.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président et au moins un autre membre du Syndicat.

Tous les membres de l'ASA peuvent consulter le registre des délibérations au siège de l'ASA.

Article 16 : Commission d'Appel d'Offres

Il est institué une commission d'appel d'offre pour tous les marchés de travaux, fournitures et services. Une commission spéciale peut aussi être instituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

La commission d'appel d'offre est composée du Président, du Vice-Président et de deux autres membres titulaires désignés par le Syndicat.

Le Syndicat désigne également deux membre suppléants en cas d'empêchement des membres titulaires.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la majorité plus un des membres sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est, à nouveau, convoquée le même jour, sur le même ordre du jour, et par la même convocation. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

La commission dresse procès-verbal de ses réunions.

TITRE IV : LE PRESIDENT et le VICE-PRESIDENT

Article 17 : Election du Président et du vice-Président

Les membres du Syndicat élisent, lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection des membres du Syndicat, deux (2) d'entre eux, pour remplir les fonctions de Président et de vice-Président.

Pour être éligible au poste de Président ou de vice-Président, il faut être membre titulaire et être à jour du paiement de ses redevances et ne pas être salarié de l'ASA.

Le Président et le vice-Président sont élus pour la durée de leurs fonctions de membres du Syndicat et rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 18 : Les attributions du Président

- Le Président représente l'ASA en justice et vis à vis des tiers dans tous les actes de la vie civile.
- Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'ASA et les travaux.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'ASA et qui doivent être déposés à son siège. Il est responsable de leur communication aux membres de l'ASA.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le Périmètre de l'ASA ainsi que le plan parcellaire.
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'ASA et sa situation financière, étant précisé que

la période de douze (12) mois pour l'élaboration du budget et des comptes de l'ASA commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année civile suivante

- Il nomme, le cas échéant, les agents de l'ASA à l'exception du comptable du trésor public. Il fixe les conditions de leur rémunération.
- Il prépare et propose un budget, présente au Syndicat le compte administratif. Il ordonne les dépenses. Il établit les mandats. Il rend les rôles exécutoires.
- Il signe les transactions décidées par le Syndicat.
- Par délégation générale du Syndicat, il prend toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Il préside aux réunions de la Commission d'appel d'offres.
- Il souscrit les marchés approuvés par le Syndicat.
- Il procède, éventuellement assisté de syndics désignés par le Syndicat, à la réception des travaux.
- Il constate les mutations de propriété avant chaque consultation de l'Assemblée des Propriétaires, il dresse la liste des membres appelés à prendre part conjointement à l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Président provoque la consultation de l'Assemblée des Propriétaires à la demande du Syndicat, du préfet ou à son initiative.
- Il établit et signe le procès-verbal de la consultation de l'Assemblée des Propriétaires, constatant les délibérations, la liste des participants, le texte des délibérations et le résultat des votes.
- Il convoque les membres du Syndicat, vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du Syndicat.

Le vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Article 19 : Indemnités du Président et Vice-président

Le Président, le vice-Président, ainsi que les membres du syndicat, peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité sous réserve d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires qui en fixe le principe et le montant pour la durée du mandat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Les ressources

Les ressources de l'ASA comprennent :

- les redevances des membres.
- les dons et legs.
- les produits des cessions d'éléments actifs.
- les subventions de diverses origines.
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'ASA,
- le produit des emprunts.
- l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement.
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'ASA,
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques,

- toutes autres ressources financières afférentes aux missions définies dans les Statuts.

Les redevances sont établies annuellement, propriété par propriété, en fonction des bases de répartition déterminées par le Syndicat. Les redevances sont établies sur la base des dix-millièmes représentés par les propriétés des membres de l'ASA. Des redevances syndicales spéciales pourront être établies pour des dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Article 21 : Recouvrement des créances

Le recouvrement des créances de l'ASA s'effectue comme en matière de contributions directes.

Il est créé en faveur de l'ASA, pour le recouvrement des créances de l'année échue et de l'année courante, un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes conditions que l'impôt direct.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par cinq (5) ans à compter de la prise en charge du titre des recettes.

Article 22 : Garantie hypothécaire légale

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres peuvent être garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'ASA.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

TITRE VI : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 23 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles portant sur l'objet de l'ASA ou sur le Périmètre font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires, puis sont soumises à l'approbation du préfet.

Article 24 : Modification de l'objet

Une proposition de modification statutaire portant sur le changement de l'objet de l'ASA peut être présentée à l'initiative du Syndicat, d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le Périmètre de l'ASA, de l'autorité administrative ou du quart des propriétaires associés.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée des Propriétaires qui délibère valablement à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Lorsque la majorité se prononce en faveur de la modification, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'Art 15 de l'ordonnance 2004- 632 du 1^{er} juillet 2004.

L'autorisation de modification des Statuts est prononcée par acte de l'autorité administrative publique notifié dans des conditions prévues à l'article 15 de la même ordonnance.

Article 25 : Extension du Périmètre

Une proposition de modification statutaire portant extension du Périmètre de l'ASA peut être présentée à l'initiative du Syndicat, d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le Périmètre de l'ASA, de l'autorité administrative ou du quart des propriétaires associés.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée des Propriétaires qui délibère valablement à la

majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Lorsque la majorité de l'Assemblée des Propriétaires se prononce en faveur de la modification, l'autorité administrative ordonne une enquête publique.

Lorsqu'il s'agit d'étendre le Périmètre, l'autorité administrative consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le Périmètre.

Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la décision est prise sur simple délibération du Syndicat à la majorité de ses membres lorsque l'extension n'excède pas 7% de la superficie totale incluse dans le périmètre de l'ASA et qu'a été recueilli, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le Périmètre ainsi que, à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée.

L'autorisation de modification des statuts est prononcée par acte de l'autorité administrative publique et notifiée dans des conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 26 : Distraction du Périmètre

L'immeuble qui n'a plus d'intérêt à être compris dans le Périmètre de l'ASA peut en être distrait.

La demande de distraction émane de l'autorité administrative ou du Syndicat après demande du propriétaire de l'immeuble concerné.

Si la proposition de distraction est supérieure à 7% de la surface du Périmètre total de l'ASA elle est soumise au vote de l'Assemblée des Propriétaires ; dans le cas contraire, la distraction fait l'objet d'une délibération du Syndicat.

La demande est examinée par le Syndicat ou l'Assemblée des Propriétaires suivant la surface concernée. Le propriétaire devra fournir un mémoire explicatif pour justifier sa demande de distraction. Le propriétaire des fonds distraits reste redevable de sa quote-part des emprunts contractés par l'ASA depuis son adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Article 27 : Dissolution

L'ASA peut être dissoute à tout moment à la demande des membres de l'ASA qui se prononcent dans les conditions de majorité prévus à l'article 14 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ou par acte motivé de l'autorité administrative.

Les propriétaires membres de l'ASA sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Union

L'ASA pourra se grouper en union avec d'autres associations syndicales en vue de faciliter la gestion ou en vue de l'exécution de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun.

Le Syndicat est le seul habilité à proposer une union à l'Assemblée des Propriétaires.

L'adhésion à l'union est donnée par l'Assemblée des Propriétaires dans les conditions de majorité suivantes : la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des

propriétés, ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Il est rappelé qu'en l'absence de réponse écrite, l'avis est réputé favorable à l'approbation de la délibération.

Article 29 : Fusion

L'ASA pourra fusionner avec d'autres associations syndicales dans un intérêt commun.

Le Syndicat est le seul habilité à proposer une fusion à l'assemblée des propriétaires.

La fusion peut être autorisée par acte de l'autorité administrative lorsque l'Assemblée des Propriétaires s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité suivantes : la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés, ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Il est rappelé qu'en l'absence de réponse écrite, l'avis est réputé favorable à l'approbation de la délibération.

Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023

Sainte Maxime le 15 décembre 2023
Nathalie BARTI-Administrateur Provisoire

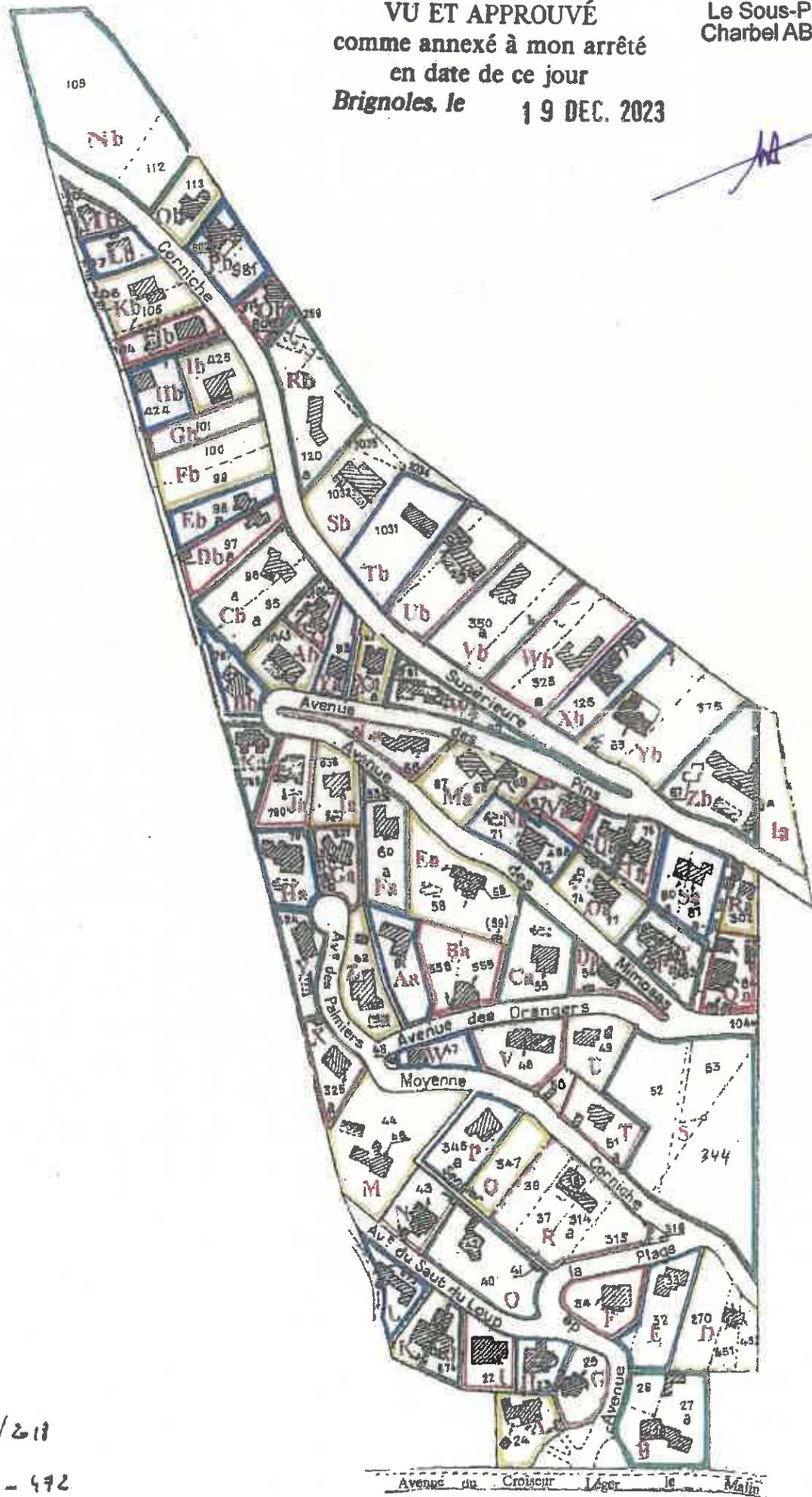


N° du LOT	Cadastre	Surface lot	Tantièmes
Fa	AH60	1504	130
Ga	AH537/65	1000	86
H	AH23	732	63
Ba	AH1063/1064/559	1726	149
	AH32/33	1685	146
La	AH66	1265	109
Bb	AH787	1085	94
G	AH25	983	85
Q	AH347/H1110	1505	130
Ha	AH791	1182	102
Z	AH62	1442	125
lb	AH425	1098	95
Na	AH71/73/458/457	1273	110
Ma	AH67/68/69	1585	137
Da	AH54	715	62
U	AH49/50	1302	113
Mb	AH108	622	54
Qa	AH84	1067	92
la	AH536	1000	86
Aa	AH1062/1065	1260	109
L	AH673	1100	95
K	AH674 (1/2 avec PRESTAIL)	689	60
Ea	AH58/59	2302	199
	AH1188	927	80
Db	AH97	1256	109
P	AH346	1400	121
Wb	AH323et H448 partiel (10)	3000	259
Xb	AH125	1695	147
Ja	AH790	1258	109
Y	AH324	1153	100
Eb	AH98	1120	97
Ta	AH75	584	50
S	AH52/53/344 (partiel)	7192	622
Jb	AH104	895	77
B	AH1189	1493	129
Pba	AH1011/1012/1017/1171	2562	1
Oa	AH74/77	1192	103
Rb	AH120/269/806/836	3086	267
Ra	AH302	713	62
Sb	AH1032 (1751) et AH1046 en part	2349	203
Ka	AH789	1007	87
Zb	AH86/87	3653	316
Za	AH1060	771	67
Tb	AH1031	2209	191

T	AH51	1056	91
Wa	AH90/91	1556	135
Hb	AH424/426/101	2154	186
O	AH40/41/42	2081	180
Vb	AH350 et H447 partiel	3003	260
Pb	AH1023/834/802/1024	1678	145
Pa	AH78/79/82/83	1562	135
Xa	AH92	723	63
W	AH47	622	54
A	AH24	1099	95
Lb	AH107	702	61
J	AH674 51/2 avec ERGEN)	627	54
X	AH325	1185	102
Ab	AH1061	996	86
V	AH48	1399	121
M	AH44/45	3003	260
Ub	AH1033/266/1036	2409	208
Yb	AH375/374/89	3242	280
Nb	AH109/112	5562	1
Va	AH456/459	790	68
Ya	AH93	854	74
Sa	AH80/81	1787	154
Qb	AH978/860/259	1025	89
Ob	AH113-AH114	953	82
Cb	AH95/96	2448	212
D	AH270/451/452	2074	179
R	AH1109/316	2706	234
Ua	AH76	732	63
Ca	AH55	1702	147
N	AH43	954	82
F	AH34	1200	104
Fb	AH99/100	1854	160
I	AH22	956	83
Kb	AH105/106	1435	124

VU ET APPROUVÉ
comme annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Brignoles, le 19 DEC. 2023

Le Sous-Préfet
Charbel ABOUD



8/11/2018
W - 472

JMP



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service mer et littoral
Bureau littoral ouest**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO 2023-14 du 11 décembre 2023
accordant l'avenant n°2 à la concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports des terre-pleins du Casino
Commune de Bandol**

Le préfet du Var,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-3 et R 2124-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu** le code du commerce, notamment les articles L 145-1 à L 145-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 approuvant la concession d'utilisation du domaine public maritime des terre-pleins du « Casino » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 accordant l'avenant n°1 à ladite concession afin de protéger les terre-pleins par la réalisation d'une rehausse de la digue de protection ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2018 sollicitant un avenant n°2 à la-dite concession afin d'étendre l'emprise des stationnements payants à l'année ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 07 octobre 2020 concernant le maintien du montant de la redevance fixée le 30 janvier 2019 suite à plusieurs échanges avec la commune ;

Considérant que la mise en place d'un paiement à l'année du stationnement ne modifie pas l'emprise générale des parkings ;
Considérant que l'économie générale de la concession n'est pas modifiée, ce projet ne nécessite pas une nouvelle enquête publique;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'avenant n°2 à la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports liée aux terre-pleins du Casino est accordé à la commune de Bandol.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché, pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception en mairie, en tous lieux accoutumés de la commune de Bandol.

Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Bandol, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2023-15 du 11 décembre 2023
accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des
ports liée à la passerelle piétonne d'accès à l'île du Gaou
à la commune de Six-Fours-les-Plages**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-3 et R 2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L 145-1 à L 145-3 et L 233-3 ;

Vu la délibération n°16402 du conseil municipal en date du 21 juin 2023 sollicitant le renouvellement de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports liée à la passerelle d'accès à l'île du Gaou ;

Vu l'avis favorable du 29 juin 2023 lié à la poursuite de la procédure du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime de la méditerranée n°039/2022 en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 05 juillet 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable et l'avis conforme favorable du vice-amiral d'escadre commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable à compter du 2 novembre 2023 du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 03 novembre 2023 clôturant l'enquête administrative ;

Vu l'avis conforme favorable en date du 03 novembre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime n° 307/2023, en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les observations du directeur départemental des finances publiques et du vice-amiral d'escadre émises dans le cadre de leur avis sus-visé sont intégrées dans ladite convention aux articles 7 et 16 ;

Considérant qu'aucun projet de réalisation ou de transformation d'équipements civils intéressant la navigation maritime n'étant prévu, ce projet de concession n'a donc pas été soumis à l'avis de la commission nautique locale ;

Considérant l'absence de modification substantielle de l'ouvrage, ladite concession est renouvelée sans enquête publique conformément aux dispositions de l'article R 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports liée à la passerelle piétonne d'accès à l'île du Gaou est accordée à la commune de Six-Fours-les-Plages pour une durée de trente ans à compter de la date d'approbation de l'arrêté préfectoral.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché en mairie de Six-Fours-les-Plages et en tous lieux accoutumés de la commune.

Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980227979**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LES MENAGES DE NANA, 4 ALL LOUIS DE FUNES 83400 HYERES, le 11/12/23 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 11/12/23 par Mme. LEZMA ANAIS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LES MENAGES DE NANA dont l'établissement principal est situé 4 ALL LOUIS DE FUNES 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP980227979 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
13/12/23

ddets du var

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951023639**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Matthieu BOZ, 32 IMP DES CEDRES 83260 LA CRAU, le 11/12/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 11/12/23 par M. BOZ Matthieu en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SNE PROPLETE dont l'établissement principal est situé 32 IMP DES CEDRES 83260 LA CRAU et enregistré sous le N° SAP951023639 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
13/12/23

ddets du var

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982258204**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 67 RUE ESPANET 83200 TOULON, le 12/12/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 12/12/23 par Mme. LANDRAT SIHAM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 67 RUE ESPANET 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP982258204 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 13/12/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982455891**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ELODIE PATTE, 559 DEPARTEMENTALE AU PARADIS DES CAMPEURS 83380 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, le 13/12/23 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 13/12/23 par Mme. PATTE ELODIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ELODIE PATTE dont l'établissement principal est situé 559 DEPARTEMENTALE AU PARADIS DES CAMPEURS 83380 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS et enregistré sous le N° SAP982455891 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
14/12/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 012 - 2023**

Le Préfet du Var,

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale) en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/87/MCI en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/65/MCI en date du 21 août 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/96 en date du 21 août 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Mr FERRER Bernard, Président de l' Association KROC'CAN déclarée complète le 21 novembre 2023.

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l' Association KROC'CAN remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

l' Association KROC'CAN sise 141, Chemin de la Mistralade – 83190 OLLIOULES

N° Siren : 397 595 828

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une période de 2 ans à compter du 21 novembre 2023 jusqu'au 20 novembre 2025.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le

19 DEC. 2023
Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var
Arnaud POULY

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 007/2023**

Le Préfet du Var,

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur SZTOR Bernard - Président de SENDRA ETTI est déclarée complète le 03 mars 2023,

Vu la convention pluriannuelle 2022-2024 N°083 22 00005-01 en date du 31/12/2021 reconnaissant SENDRA ETTI en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du Code du Travail,

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par SENDRA ETTI remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

SENDRA ETTI sise 14, Rue Labat – 83 300 DRAGUIGNAN

N° Siret: 432 554 608 000 39

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé de plein droit pour une période de 5 ans à compter du 03 mars 2023 jusqu'au 02 mars 2028.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le 06 mars 2023

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var
Arnaud POULY

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75 350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83 000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 013/2023

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéficiaires affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale) en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur MAHE PHILIPPE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/87/MCI en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/65/MCI en date du 21 août 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur Cédric DAVOINE, Directeur Général de la SAS SOLTICE LES ALCHEMISTES , déclarée complète 09 Août 2023;

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la SAS SOLTICE LES ALCHEMISTES remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

la SAS SOLTICE LES ALCHEMISTES - 88, Rue Gubler – 83000 TOULO » sise

N° Siren : 894549393

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 18 Août 2023 au 17 Août 2028.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le 19/09/2023

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification , faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 014-2023**

Le Préfet du Var,

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur MAHE PHILIPPE, Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/87/MCI en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/65/MCI en date du 21 août 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur PELE-GUILLEMAIN, Président de Association SOUFFLEURS D'ECUME/ECOSCIENCE PROVENCE est déclarée complète le 27/09/2023 ;

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association SOUFFLEURS D'ECUME/ECOSCIENCE PROVENCE remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

L'ASSOCIATION SOUFFLEURS D'ECUME/ECOSCIENCE PROVENCE sise 724 , Avenue des Berges – Quartier Pré de Pâques – 83170 BRIGNOLES

N° Siren : 449804319

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 27/09/2023 jusqu'au 26/09/2028.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le 17/10/2023

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification , faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75 350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83 000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 015-2023**

Le Préfet du Var,

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale) en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur MAHE PHILIPPE, Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/87/MCI en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/65/MCI en date du 21 août 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/96 en date du 21 août 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Mme BENEZET Julie , Présidente de l' Association MIMO (Mouvement International des Musiques Ouvertes) – Co déclarée complète le 23 novembre 2023 ;

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l' Association MIMO (Mouvement International des Musiques Ouvertes) – Co » remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

l' Association MIMO (Mouvement International des Musiques Ouvertes) – Co – sise- Fort Gibron, BP 4 – 83570 CORRENS

N° Siren : 488 536 400

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une période de 2 ans à compter du 23 novembre 2023 jusqu'au 22 novembre 2025.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le

19 DEC. 2023

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification , faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23/286 du 18/12/2023
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Alexandra DIDIER-LAURENT**
(n° ordre 31776)

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var et l'arrêté de la première ministre du 20 avril 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de Mme Laure FLORENT, à compter du 14 mai 2023 pour une durée de deux ans ;

Vu l'arrêté 2023/64/MCI du 21 août 2023 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2023-126 du 22 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame Alexandra DIDIER-LAURENT** pour le département du VAR (83), du VAUCLUSE (84), des ALPES-MARITIMES (06), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), domiciliée administrativement à **16 avenue du quinzième corps, 83400 HYÈRES** ;

Considérant que **Madame Alexandra DIDIER-LAURENT** docteur vétérinaire (n° **Ordre 31776**), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Alexandra DIDIER-LAURENT** domiciliée administrativement au **16 avenue du quinzième corps, 83400 HYÈRES**, pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années, tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame Alexandra DIDIER-LAURENT**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Alexandra DIDIER-LAURENT**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18/12/2023

Pour le préfet, Monsieur Philippe MAHE



Madame Sophie STRUGAR,
Chef du Pôle animaux et environnement



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23/287 du 18/12/2023
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Manon NICAISE**
(n° ordre 37449)

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var et l'arrêté de la première ministre du 20 avril 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de Mme Laure FLORENT, à compter du 14 mai 2023 pour une durée de deux ans ;

Vu l'arrêté 2023/64/MCI du 21 août 2023 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2023-126 du 22 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame Manon NICAISE** pour le département du VAR (83), domiciliée administrativement à **154 avenue de la mer, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES ;**

Considérant que **Madame Manon NICAISE** docteur vétérinaire (n° **Ordre 37449**), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Manon NICAISE** domiciliée administrativement au **154 avenue de la mer, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES**, pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années, tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame Manon NICAISE**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Manon NICAISE**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18/12/2023

Pour le préfet, Monsieur Philippe MAHE


Madame Sophie STRUGAR,
Chef du Pôle animaux et environnement



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23/288 du 18/12/2023
attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur Eric BOMASSI (n° Ordre 13459)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var et l'arrêté de la première ministre du 20 avril 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de Mme Laure FLORENT, à compter du 14 mai 2023 pour une durée de deux ans ;

VU l'arrêté 2023/64/MCI du 21 août 2023 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP n° 2023-126 du 22 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée par **Monsieur Eric BOMASSI** pour le département du VAR (83), domicilié professionnellement à **CLINIQUE OLLIOLIS, 40 chemin le clos du haut, 83190 OLLIOULES**;

Considérant que **Monsieur Eric BOMASSI** docteur vétérinaire (n°Ordre 13459), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Eric BOMASSI** domicilié administrativement **CLINIQUE OLLIOLIS, 40 chemin le clos du haut, 83190 OLLIOULES** ; pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques, Nouveaux animaux de compagnie (NAC)**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur Eric BOMASSI**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur Eric BOMASSI**, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

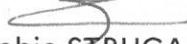
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18/12/2023

Pour le préfet, Monsieur Philippe MAHE


Madame Sophie STRUGAR chef du Pôle
Animaux et Environnement



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2023/12/260

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur JEUNET Éric, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame CYGAN Axelle, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur HAMOUDA Mokhtar, Psychiatre.

Article 2 :

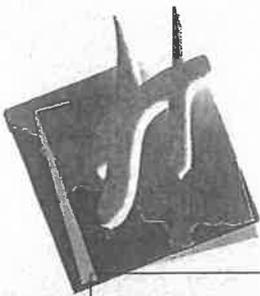
La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 19 Décembre 2023

Pour le Directeur et P.O.
L'Attachée d'Administration Hospitalière,

BIANCHINI Sabine



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2023/12/261

Pierrefeu **PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur BERTHOD Isabelle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame CHAUBET Christine, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur CRISTOFARI Anna, Psychiatre.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 19 Décembre 2023

Pour le Directeur et P.D.

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

BIANCHINI Sabine